

ARTICLE 12

En cas de présentation par plusieurs États, dont l'État requérant, de demandes d'extradition visant le même individu, l'État requis choisit celui auquel il sera remis.

ARTICLE 13

(1) L'État requis communique dans les meilleurs délais à l'État requérant sa décision sur la demande d'extradition et met, en cas d'acceptation, l'individu réclamé à la disposition des personnes autorisées par l'État requérant à le recevoir aux date et lieu convenus entre les parties contractantes.

(2) Peut être élargi tout individu réclamé qui, nonobstant sa mise à la disposition des personnes autorisées à le recevoir conformément au paragraphe (1), n'a pas été mené hors du territoire de l'État requis à l'expiration d'un délai raisonnable, n'excédant pas trente jours après la réception par l'État requérant d'un avis confirmant l'extradition, ou tel délai supérieur autorisé par l'État requis qui peut par la suite refuser de l'extrader à raison de la même infraction.

(3) L'État requis informe l'État requérant de la durée de la détention préalable à l'extradition subie par l'individu réclamé.

ARTICLE 14

L'État requis peut, en en informant l'État requérant, ajourner la remise de l'individu réclamé afin de le poursuivre pour une autre infraction ou de lui faire purger une sentence.

ARTICLE 15

(1) Sous réserve des droits des tiers, l'État requis doit, en cas d'extradition, dans les limites permises par son droit, remettre, dans la mesure du possible sans demande à cet effet et en même temps que l'individu réclamé, tous les biens, y compris les fonds, trouvés en la possession de celui-ci, qui peuvent servir de preuves ou qui proviennent de l'infraction.

(2) L'État requis peut refuser de remettre les biens s'il ne juge pas satisfaisante l'assurance donnée par l'État requérant de les restituer dans les meilleurs délais.

ARTICLE 16

(1) L'État requérant ne peut juger, punir ou détenir les individus extradés aux termes du présent traité pour toute infraction autre que celle qui a donné lieu à l'extradition, perpétrée avant leur remise,

(a) qu'avec l'accord de l'État requis ou

(b) qu'en cas, soit de non-usage de leur droit de quitter l'État requérant dans les quarante-cinq jours suivant la fin des poursuites judiciaires, y compris les appels, et l'exécution de toute peine, soit de retour volontaire dans cet État.

(2) Les individus extradés peuvent être jugés ou punis pour les infractions autres que celles qui ont donné lieu à l'extradition qui proviennent des faits